

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 180 concédant, a titre définitif, à Abdoul Wahed le Lot n° 139 ter du plan cadastral de Djibouti

n° 180

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1908

Numéro JO
n° 144 du 01/11/1908

Date du numéro
1 novembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. 1. de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 8 janvier 1906 accordant, à titre provisoire, à Abdoul Wahed la concession du lot de terrain portant le n° 439 bis du plan cadastral de Djibouti : Vu l'arrêté du 8 août 1908 concédant, à titre définitif, à Saïd Sahem Saïd le lot n° 139 ter du plan cadastral de Dhouboutr, parcelle de terrain détachée du 164 439 bis primitivement accordé à Abdoul Wahed par l'arrêté du 8 janvier 1906, sus visé, et qu'il a acquise de ce dernier suivant acte sous-seing privé en date du 21 février 1907 enregistré : Vu la lettre en date du 15 Septembre 1908 par laquelle Abdoul Wahed sollicite la concession définitive de la partie du lot 139 bis du plan de la ville dont il est encore possesseur à titre provisoire : Vu le rapport en date du 16 septembre 1908 du Chef du Service des Travaux Publics : Vu l'avis émis le 2 octobre 1908 par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— l'est fait concession définitive à Abdoul Wahed de la partie du lot de terrain portant le n° 139 bis du plan cadastral de Djibouti, dont il est encore concessionnaire, à titre provisoire, en vertu de l'arrêté du 8 janvier 1906. Ce lot de terrain de forme rectangulaire qui a une superficie totale de 453 m², 99 est limité de la façon suivante : concession du lot n° 139. A l'Est, par une impasse séparant le dit lot de la concession portant le n° 140 : A l'Ouest, par la partie du dit lot n° 139 bis cédée par Abdoul Wahed à Saïd Salem Saïd et concédée à ce dernier, à titre définitif, sous le n° 139 ter par l'arrêté du 8 août 1908 Au Sud, par la rue du Marché, La véranda édifiée sur la rue du Marché, qui est domaine public, devra rester ouverte à la circulation. Art.2. La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 3, — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art, 4, — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté seront remplies, aux frais du concessionnaire, et par ses soins, au bureau de l'enregistrement et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

CASTAING.